



NOUVELLES

Journal d'information de Mareuil n° 33 – Juin-Juillet-Aout 2018

EDITO DU MAIRE

La priorité de notre budget porte sur l'investissement, d'où la rénovation du théâtre, tout en continuant la maîtrise des coûts de fonctionnement.

L'engagement de l'équipe municipale, agents et élus, par leur travail au quotidien garantit l'avenir de la commune.

Préserver et améliorer la qualité de notre cadre de vie fait partie de nos réflexions et orientations actuelles à savoir aménagements paysagers et de stationnement dans le bourg.

Ensemble continuons d'œuvrer pour le bien de tous et de notre commune, commune qui mérite que l'on s'occupe d'elle et que l'on s'y attarde.

Bel été à tous.

Annick Goineau, Maire

INFORMATIONS MUNICIPALES

La bibliothèque sera fermée

Les Mercredis 8 & 22 août 2018

&

Les Samedis 11, 18 & 25 août 2018



Le Dimanche 16 Décembre 2018
aura lieu le quatrième marché de Noël
qui se tiendra place de l'église et dans la
salle des associations



de 10h00 à 17h00

Pour réserver dès maintenant votre
emplacement contacter le
02.54.75.15.13

FINANCES

En séance de conseil municipal du 12 mars 2018, il a été procédé à l'examen et à l'approbation du compte administratif 2017 dont le constat est le suivant :

Compte administratif 2017 - Fonctionnement

Dépenses	817 927,52
Recettes	1 040 592,14
Excédent 2017	222 664,62
Résultat reporté N-1	375 423,63
Excédent cumulé	598 088,25

Compte administratif 2017 - Investissement

Dépenses	416 160,84
Recettes	397 757,31
Solde 2017	- 18 403,53
Résultat reporté N-1	21 928,88
Résultat cumulé	3 525,35
Solde Restes à réaliser 2017	24 093,44



Lors du conseil municipal du 29 mars 2018, il a été décidé de maintenir les taux des trois taxes, à savoir :

Taxe d'habitation	14,99%
Foncier bâti	21,42%
Foncier non bâti	63,81%

Lors de cette même séance il a été procédé au vote du budget primitif 2018 qui se détaille comme suit :

Budget primitif 2018 - Fonctionnement

	Dépenses	Recettes
Crédits votés	1 306 044,00	907 955,75
Résultat N-1		398 088,25
Total section	1 306 044,00	1 306 044,00

Budget primitif 2018 - Investissement

	Dépenses	Recettes
Crédits votés	673 207,44	645 588,65
A réaliser N-1	73 166,56	97 260,00
Résultat N-1		3 525,35
Total section	746 374,00	746 374,00

VENDREDI 29 JUIN

20h30



LA MUSIQUE DES 3 PROVINCES
VOUS INVITE
A SA REPETITION DE QUARTIER
Dans la cour du château

À

MAREUIL SUR CHER



LUNDI 9 JUILLET

10h00-13h00 et 14h00-17h00

Journée découverte : démonstration aquarelles
et techniques diverses par Sylvie RICLET.

Salle Nord du Château

Entrée gratuite



**Mercredi 1^{er}, jeudi 2 & vendredi 3 août
de 9h30 à 16h30**

Salle du château

Pique-nique tiré du sac entre 12h30 et 13h30

Stage de peinture tous niveaux (huile,
acrylique ou pastel) sujets libres ou
possibilité de travailler sur le thème de
Gauguin à Tahiti.

Proposé par Edith LANQUETIN
artiste peintre

50€ la journée, tarif dégressif pour les
jours suivants.

Renseignements et inscription : 06 41 12 37 38

Dimanche 15 juillet 2018

23h00 - Feu d'artifice

sur le Cher

Offert par La Commune et

« Mareuil en Fête »

lors de la FÊTE des LUMAS



EXPOSITIONS de L'ÉTÉ

CHATEAU de MAREUIL-sur-CHER

Aquarelles

Sylvie RICLET



du 14 au 29 Juillet 2018

Les jeudis, vendredis, samedis, dimanches et lundis de 15h30 à 18h30

Salle Nord du Château Entrée libre

Stage Aquarelle du 18 au 21 juillet renseignements :

s.riclet@wanadoo.fr ou 06 64 75 12 52

CHATEAU de MAREUIL-sur-CHER

AQUARELLES & PORCELAINES

Mireille BARAT



du 18 au 26 Août 2018

de 15h30 à 18h30

Salle Nord du Château Entrée libre

ASSOCIATIONS

Ouverture de « la Ruche qui dit oui »
organisé par l'APE de Mareuil Pouillé.

Distribution chaque Jeudi

de 17h30 à 19h00

Salle des Associations



« La Ruche qui dit oui », c'est un marché
de producteurs locaux. Vous commandez
vos produits en ligne sur :

laruchequiditoui.fr

Vous récupérez votre commande le Jeudi
qui suit entre 17h30 et 19h00 à la Salle
des Associations à Mareuil sur Cher

COMMEMORATION DU 31 AOUT 1944

Vendredi 31 août 2018

Commémoration des événements
tragiques du 31 août 1944

Rendez-vous à 11h00

Place de la Mairie

Dépôts de gerbes aux monuments aux Morts
et de bouquets de fleurs sur les tombes des
victimes

Vin d'honneur Salle Nord du Château

Animaux dangereux : règles spécifiques en matière de détention :

Au domicile, le propriétaire de tout chien doit élever son animal de compagnie afin qu'il ne présente pas de risque pour son entourage. Pour éviter tout accident, il veillera à ne pas laisser l'animal sous la surveillance d'une personne mineure.

Dans un jardin privé, le propriétaire doit veiller à la mise en place de tout système (clôture, enclos...) garantissant le maintien de l'animal au sein dudit lieu privé, de façon telle qu'il ne puisse porter atteinte ni aux usagers voisins de la propriété ni à leurs biens, ni aux passant empruntant la voie publique et ce, tout en respectant des règles d'urbanisme en vigueur à cet endroit. Il est défendu d'exciter ou de ne pas retenir son chien, même tenu en laisse, vers ses congénères, des passants ou des voisins, quand bien même aucun dommage n'en résulterait. Pour les animaux dits dangereux et en vue d'éliminer tout risque, le port de la muselière sera prescrit.

Arrêté relatif aux bruits de voisinage :

En l'absence d'arrêté municipal relatif au bruit de voisinage dans la commune, c'est l'arrêté préfectoral du 26 novembre 1999 qui s'applique, dont voici un extrait.

Article 4 : les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques, entre autres, ne peuvent être effectués que :

**Les jours ouvrables de 8h30 à 12h00
et de 14h00 à 19h00,**

**Les samedis de 9h00 à 12h00
et de 15h00 à 19h00,**

Les dimanches et jours fériés de 10h00 à 12h00.

Article 5 : les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier de chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

Brûlage des déchets verts

Les déchets dits verts, éléments issus de la tonte de pelouses, de la taille de haies et d'arbustes, d'élagages, de débroussaillage et autres pratiques similaires constituent des déchets quel qu'en soit le mode d'élimination ou de valorisation.

S'ils sont produits par des ménages, ces déchets constituent alors des déchets ménagers.

Il convient de préciser que, en application de l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement établissant la liste des déchets, les déchets biodégradables de jardins et de parcs relèvent de la catégorie des déchets municipaux, entendus comme déchets ménagers et assimilés.

En conséquence, dès lors que les déchets verts, qu'ils soient produits par les ménages ou par les collectivités territoriales, peuvent relever de la catégorie des déchets ménagers et assimilés, le brûlage en est interdit en vertu des dispositions de l'article 84 du règlement sanitaire départemental type (vos déchets verts sont à apporter à la déchetterie de Noyers-sur-Cher dans les horaires d'ouverture).

Ouverture de la déchetterie de Noyers sur Cher :

LUNDI	9H30-12H00	14h00 - 17h00
MARDI	9H30-12H00	14h00 – 18h00
MERCREDI	9H30-12H00	14h00 – 18h00
JEUDI	Fermé le matin	14h00 – 18h00
VENDREDI	9H30-12H00	14h00 – 18h00
SAMEDI	9H30-12H00	14h00 – 18h00

Nous vous rappelons que des colonnes d'apport volontaires sont à votre disposition en quatre points de la commune. **Route de St Aignan (face au 95), Route de Pouillé (sous le pont autoroute), au Cimetière et à l'IME Les Brunetières.**

Nous vous remercions de laisser ces lieux propres et d'évacuer les caisses et sacs qui vous servent à transporter vos verres, journaux etc...

Les dépôts sauvages d'ordures ménagères sont interdits et sont passibles de poursuites et d'amendes pouvant aller jusqu'à 1 500 € (3 000 € en cas de récidive) selon les dispositions des articles R632-1 et R635-8 du code pénal, et de l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

